

Dossier : GE 06-2021

Affaire : Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin c/ M. X.

Audience du 6 mai 2022

Décision rendue publique
Par affichage le 15 juin 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante :

Procédure devant la chambre disciplinaire :

Par une plainte et des mémoires enregistrés le 1er mars 2021, le 19 mai 2021 et le 12 janvier 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, représenté par Me Schach, demande à la chambre disciplinaire de première instance de prononcer à l'encontre de M. X. une sanction disciplinaire.

Il soutient que :

- sa plainte se fonde sur les dispositions des articles L. 4321-14 et R. 4321-51 du code de la santé publique ;

- s'agissant des périodes allant du 22 juillet au 2 août 2019, du 12 août au 30 août 2019 et du 2 septembre 2019 au 30 juin 2020, M. X., étudiant en masso-kinésithérapie non diplômé, a exercé illégalement la profession de masseur-kinésithérapeute en méconnaissance des dispositions de l'article L. 4323-4-1 du code de la santé publique, pratiquant seul des soins à des patients de M. Y. ;

- après l'obtention de son diplôme de masseur-kinésithérapeute le 25 juin 2020, M. X. a travaillé au cabinet de M. Y. de manière continue à compter du 30 juin 2020, alors qu'il n'était pas inscrit au tableau de l'ordre, exerçant alors illégalement la profession de masseur-kinésithérapeute en méconnaissance des dispositions précitées du code de la santé publique ;

- les attestations qu'il verse à l'instance sont recevables ;

- des échos quant à une tolérance de l'union régionale des professionnels de santé ne peuvent être pris en compte, n'étant pas responsable légalement de l'inscription des masseurs-kinésithérapeutes ;

- les conditions sanitaires dues à la covid n'ont pas entraîné l'interruption ou un retard dans la procédure d'inscription au tableau de l'ordre ;

- le fait que M. X. soit déclaré à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales est inopérant quant à l'illégalité d'exercice de la profession ;

- les éléments factuels invoqués par M. X. ne remettent pas en cause la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-78 du code de la santé publique ;

- si, en qualité d'étudiant stagiaire, M. X. ne peut pas être reconnu à lui seul coupable des infractions aux règles professionnelles qui encadrent l'accomplissement d'un stage, il ne pouvait ignorer une fois diplômé que l'exercice légal de la masso-kinésithérapie est subordonné au respect des articles L. 4321-13 et L. 4112-5 du code de la santé publique ;

- M. X. ne conteste pas avoir exercé des actes de kinésithérapie lors de la période postérieure au 2 juillet 2020 jusqu'à son inscription au tableau, le 17 septembre 2020 ;

- il savait qu'il ne pouvait exercer sans inscription au tableau conformément à l'article L. 4321-10 du code de la santé publique.

Par des mémoires enregistrés les 15 avril 2021, 5 juillet 2021 et le 24 mars 2022, M. X., représenté par Me Houssain de la SCP Racine Strasbourg - Cabinet d'Avocats, conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que :

- il a bénéficié au titre de l'année 2019/2020, après contact et accord de l'Institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes de (...), d'un stage au sein du cabinet de M. Y. avec des horaires adaptés lui permettant d'effectuer un service civique auprès de l'aumônerie universitaire protestante, à raison de 35 heures par semaine, du 2 septembre au 2 juillet 2020 ;

- il a été présent au sein du cabinet de M. Y. de fin juillet à fin août 2019, lequel était remplacé par M. Z. ;

- au début du mois de septembre 2019, il a occasionnellement pris en charge des patients, le cas échéant en présence de M. Y. ou de remplaçants de ce dernier ;

- lors de son stage, une prise en charge autonome de patients a pu intervenir pour des assistances simples, son tuteur ou le remplaçant étant alors présent au sein du cabinet mais pas nécessairement dans la salle de soins ;

- il était principalement présent au cabinet de M. Y. les mardis matin et vendredis ;

- son activité ayant été exercée dans le cadre de son stage et du périmètre de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, aucun exercice illégal de la profession ne peut lui être reproché au titre de ces dispositions ;

- les attestations de témoins produites par le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin sont irrecevables et elles ne sauraient établir un manquement ;

- contrairement à ce que dit Mme A., il ne pouvait remplacer M. Y. pendant les vacances scolaires, en raison de son service civique ;

- il n'a pas effectué de soins lors des vacances de la Toussaint, de Noël et lors de celles de février ;

- il a occasionnellement pris en charge à leur demande expresse, M. et Mme B. les mardis ;

- il n'a pas pris en charge les soins de M. C. en juillet 2019 ; ce dernier, à sa connaissance, ayant cessé les soins le 27 mai 2019 pour les reprendre du 3 au 25 septembre 2019.

- il a revanche pris en charge les soins de M. C. du 20 juillet 2020 jusqu'au 12 octobre 2020, alors qu'il était diplômé ;

- il ne connaît pas M. D. qui aurait été en soins du 25 mai au 25 juillet 2019 ;

- s'agissant de la période postérieure à l'obtention de son diplôme, son inscription au tableau de l'ordre a connu des retards administratifs ;

- il a alors remplacé M. Y. dans un cadre transparent et légal dès lors qu'il a déclaré son activité à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et

d'allocations familiales à compter du 2 juillet 2020, s'est inscrit auprès de la caisse primaire d'assurance maladie et a cotisé auprès de la caisse Carpimk:o à compter de la même date ;

- lors de ce remplacement, il a assuré la continuité des soins des patients de M. Y.

M. le Président de la chambre disciplinaire de première instance a désigné le 19 janvier 2022 M. Lamarche, masseur-kinésithérapeute, en qualité de rapporteur.

Le rapport de M. Lamarche, rapporteur, a été enregistré le 2 mai 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mai 2022 :

- le rapport de M. Lamarche ;
- les observations de Me Schach pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin ;
- les observations de Me Hosseini de la SCP Racine Strasbourg- Cabinet d'Avocats pour M. X. ;
- et les observations de M. X.

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre de l'instruction d'une plainte formée par Mme E. à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'ordre sous le n° (...), le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin a pris connaissance de faits commis par M. X. antérieurement à son inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et a saisi au titre des dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte dirigée à l'encontre de dernier.

2. La circonstance que des faits reprochés à un masseur-kinésithérapeute sont antérieurs à son inscription à un tableau de l'ordre ne fait pas obstacle à ce que les juridictions disciplinaires de l'ordre puissent apprécier si ceux de ces faits qui n'étaient pas connus lors de l'inscription de l'intéressé sont, par leur nature, incompatibles avec son maintien dans l'ordre et prononcer, si tel est le cas, la radiation du tableau de l'ordre, alors même que l'inscription n'aurait pas été obtenue par fraude et que plus de quatre mois se seraient écoulés depuis l'inscription.

3. Lorsque les faits étaient connus lors de l'inscription, les juridictions disciplinaires peuvent néanmoins prononcer une radiation aux mêmes conditions lorsque, postérieurement à l'inscription, l'autoritaire judiciaire avise l'ordre, comme le prévoit le second alinéa de l'article L. 4126-6 du code de la santé publique, de la condamnation d'un

masseur-kinésithérapeute par le juge pénal et que les faits pour lesquels l'intéressé est condamné sont, par leur nature, incompatibles avec son maintien dans l'ordre. Les juridictions disciplinaires n'ont toutefois pas compétence, dans ce cas, pour prononcer une sanction autre que la radiation.

4. Il ressort des pièces du dossier que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin n'a eu connaissance des faits reprochés à M. X. qu'à la suite de l'enregistrement, le 9 novembre 2020, d'une plainte formée par Mme E. à l'encontre de M. Y., soit postérieurement à l'inscription de M. X. au tableau de l'ordre le 17 septembre 2020.

5. Aux termes de l'article L. 4323-4-1 du code de la santé publique : « *Exerce illégalement la profession de masseur-kinésithérapeute : / 1° Toute personne qui pratique la masso-kinésithérapie, au sens de l'article L. 4321-1, sans être titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou de tout autre titre mentionné à l'article L. 4321-4 exigé pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ou sans relever de l'article L. 4321-11 ; / 2° Toute personne titulaire d'un diplôme, d'un certificat, d'une autorisation d'exercice ou de tout autre titre de masseur-kinésithérapeute qui exerce la masso -kinésithérapie sans être inscrite à un tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes conformément à l'article L. 4321-10 ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire ou permanente prononcée en application de l'article L. 4124-6. / Le présent article ne s'applique ni aux étudiants en massa-kinésithérapie (...) qui effectuent un stage dans le cadre de l'article L. 4381-1 ni aux étudiants qui sont appelés à intervenir dans le cadre de la réserve sanitaire ou de la réserve opérationnelle en application de l'article L. 4321-7* ». Selon l'article L. 4321-10 de ce code : « (...) Sous réserve des dispositions de l'article L. 4061-1, un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession, que: (...) 2° S'il est inscrit sur le tableau tenu par l'ordre (...) ». Et, aux termes de l'article L. 4321-14 du même code : « *L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21 (...)* ».

En ce qui concerne les périodes allant 22 juillet 2019 au 30 juin 2020 :

6. S'agissant des périodes du 22 juillet au 2 août 2019 et du 12 août au 30 août 2019, les attestations versées à l'instance par le conseil départemental de l'ordre, eu égard à leur caractère peu précis et circonstancié et dont l'exactitude matérielle des faits est contestée par M. X. tant dans ses écritures que lors de ses déclarations à l'audience, ne permettent pas d'établir que M. X. aurait pratiqué au cabinet de M. Y. des actes de masso-kinésithérapie.

7. S'agissant de la période allant du 2 septembre 2019 au 30 juin 2020, M. X., alors étudiant en masso-kinésithérapie, a effectué un stage au cabinet de M. Y., sous couvert d'une convention de stage tripartite conclu entre M. X., M. Y. et l'Institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes de (...), laquelle a été adaptée à l'exercice sur cette période par M. X. d'un service civique auprès de l'aumônerie universitaire protestante. Il s'ensuit que les actes de masso-kinésithérapie effectués par M. X. lors de cette période en qualité d'étudiant stagiaire dans le cadre de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique ne sauraient, en tout état de cause, être regardés

comme caractérisant un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute en application des dispositions précitées du second paragraphe de l'article L. 4323-4-1 du code de la santé publique.

En ce qui concerne la période allant du 2 juillet 2020 au 16 septembre 2020 :

8. Il ressort des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas contesté qu'au cours de cette période, M. X., qui a obtenu son diplôme de masseur-kinésithérapeute le 25 juin 2020, a pratiqué des actes de masso-kinésithérapie au sein du cabinet de M. Y. alors qu'il n'était pas inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Les circonstances invoquées par M. X. tenant à un retard administratif dans son inscription au tableau, à la déclaration de son activité à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales à compter du 1er juillet 2020, à la souscription d'une assurance de responsabilité civile médicale, à son inscription auprès de la caisse primaire d'assurance maladie, à sa cotisation auprès de la caisse Carpimko à compter de la même date ainsi que la nécessité d'assurer la continuité des soins des patients de M. Y., ne sauraient permettre de regarder M. X. comme ayant régulièrement pratiqué des actes relevant de la profession de masseur-kinésithérapeute au cours de la période en cause, alors qu'il n'était pas inscrit au tableau de l'ordre.

9. Les faits commis par M. X. au cours de la période allant du 2 juillet 2020 au 16 septembre 2020, de nature à caractériser un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute, ne sont toutefois pas au regard du principe de moralité prévu par l'article L. 4321-14 précité du code de la santé publique incompatibles avec le maintien de M. X. dans l'ordre et ne justifient donc pas le prononcé à son encontre d'une sanction disciplinaire de radiation du tableau de l'ordre prévue par les dispositions de l'article L. 4124-6 de ce code, applicables aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L. 4321-19 du même code.

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie en sera adressée à Me Schach et à Me Houssain.

Affaire examinée à l'audience du 6 mai 2022 où siégeaient :

M. Alexis Michel, président ;
M. Patrick Boisseau, assesseur ;
M. Christophe Floriot, assesseur ;
M. Charles Lamarche, assesseur ;
M. Jacques Mugnier, assesseur.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 15 juin 2022.

Le président,

A. Michel

La greffière

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, La greffière

A.-C. Guillot